

DECISION DCC 04-062

Date :28 Juillet 2004

Requérant :DAYE Augustin

Contrôle de conformité

Arrêté

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 décembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2566/148/REC, par laquelle Monsieur Augustin DAYE demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de l'Arrêté n° 8271/MFPTRA/DPE/CAR-AFPE du 15 octobre 1998 portant sa radiation des effectifs de la Fonction Publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu' aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour sont rendus par cinq (05) conseillers aux moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE et Monsieur Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que Monsieur

Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté à la Fonction Publique le 10 juin 1974 en qualité de comptable auxiliaire et affecté à la Direction du contrôle financier ; qu'il précise qu'étant bénéficiaire de la Loi d'amnistie n° 90-028 du 09 octobre 1990 il a, par lettre du 09 août 1993, sollicité sa reprise de service à la Fonction Publique ; qu'il affirme que le Ministre au lieu de le rétablir dans son emploi l'a fait passer devant un conseil de discipline exceptionnel ; qu'il soutient que sa radiation de la Fonction Publique sous le couvert de l'exécution du programme de départ volontaire de la Fonction Publique constitue « une voie détournée pour faire des départs ciblés de citoyens honnêtes et consciencieux comme lui. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « constater que, dans ces conditions, cette radiation faite par le Ministre de la Fonction Publique à sa demande de réintégration, manque d'honnêteté, de loyauté, de probité et de compétence ... » et viole l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique déclare : « Monsieur DAYE Augustin, Secrétaire Adjoint des Services Administratifs, avait été engagé en 1974 et mis à la disposition du Ministère des Finances et de l'Economie pour servir à la Direction du Contrôle Financier.

En 1980, il bénéficia d'une mise à disposition au profit de l'Ex Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative. Il prit service à la Société Bénino-Arabe Libyenne de Pêche Maritime (BELIPECHE) où il servit jusqu'en 1991, année de la liquidation de ladite société.

Pendant son séjour à la BELIPECHE, Monsieur DAYE Augustin avait volontairement rompu tous liens avec l'Administration et s'était fait intégrer dans la Convention Collective des Travailleurs des Industries Alimentaires (cf Décision n° 0127/80/DG/ BELIPECHE du 17 septembre 1980). Ainsi il avait cotisé à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (cf certificat de cessation de paiement en date du 18 mars 1993 à lui délivré par la BELIPECHE).

Suite à la liquidation de ladite société, Monsieur DAYE Augustin s'est retrouvé dans la situation d'un agent déflaté. Dès lors, il a été à l'instar de tous les agents des autres sociétés d'Etat dissoutes, radié dans le cadre du Programme de Départ de la Fonction Publique (cf arrêté n° 8271/MFPTRA/DPE/CAR-APFP du 15 octobre 1998).

C'est pour ces raisons que Monsieur DAYE Augustin a été indemnisé comme un agent déflaté de Société dissoute » ;

Considérant que selon les affirmations du Ministre de la Fonction Publique, la radiation du requérant de la Fonction Publique est intervenue dans le cadre de l'application du programme de départ volontaire de la Fonction Publique ; qu'au nombre des pièces produites figure la lettre en date à Cotonou du 18 mars 1993 du requérant par laquelle il a sollicité son départ volontaire de la Fonction Publique ; que la Haute Juridiction a par ailleurs jugé dans plusieurs décisions que les textes et actes pris pour "dégager" des agents de la Fonction Publique dans le cadre du programme de départ volontaire ou ciblé ne sont pas contraires à la Constitution ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Arrêté n° 8271/MFPTRA/DPE/CAR-APFP du 15 octobre 1998 portant radiation de Monsieur Augustin DAYE de la Fonction Publique n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'Arrêté n° 8271/MFPTRA/DPE/CAR- APFP du 15 octobre 1998 portant radiation de Monsieur Augustin DAYE de la Fonction Publique n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin DAYE, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juillet deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.